



## Comment demander l'aide juridictionnelle ?

### - Avant-propos -

Ces fiches ont une valeur informative, et proposent des pistes de réponse aux questions qui nous sont le plus fréquemment posées. Elles n'ont donc pas vocation à être exhaustives, ni dans les situations qu'elles décrivent, ni dans les solutions qu'elles envisagent.

La FARAPEJ n'est pas un organisme d'accès au droit, ou de travail social, et les conseils d'un ou d'une professionnelle prévalent. D'autres structures répondent à ce type de demandes. N'hésitez donc pas à consulter, entre autres, le [guide des associations prison-justice](#).

\*

\* \*

### Plan de la fiche

- Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?
- Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?
  - *Les conditions de régularité du séjour*
  - *Les conditions de ressources*
  - *Les conditions relatives aux arguments sérieux*
  - *Les procédures concernées*
- Qui est compétent pour statuer sur une demande d'aide juridictionnelle ?
- Le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle a-t-elle des conséquences sur les délais de recours ?
- Quelle est la procédure pour demander l'aide juridictionnelle ?
  - *Constituer une demande d'aide juridictionnelle*
  - *Documents à fournir*
  - *Déposer une demande d'aide juridictionnelle*
  - *Après le dépôt de la demande*
- Quels sont les recours possibles en cas de refus d'aide juridictionnelle ?
- La procédure comporte-t-elle des particularités dans le cas de personnes détenues ?
- Quel est le montant accordé aux avocats pour chaque acte ?

\*  
\*      \*

## L'essentiel

### Quel est le cadre juridique applicable ?

- [Article 6](#) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- [Article 47](#) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- [Loi n°91-647](#) du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- [Décret n°91-1266](#) du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

### De quoi parle t'on ?

L'aide juridictionnelle est accordée par l'État aux personnes (majeures ou mineures) qui engagent une procédure juridictionnelle (devant la juridiction administrative ou judiciaire), et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice.

L'État peut prendre entièrement en charge les frais de justice ou les prendre en charge partiellement, selon une grille tarifaire revisitée annuellement.

### Ce qu'il faut savoir

Pour être accordée, la demande doit répondre à des **conditions** de régularité de séjour, de ressources et des conditions relatives au sérieux de l'action en justice envisagée.

Le **bureau d'aide juridictionnelle** (BAJ) est compétent pour se prononcer sur la demande d'aide juridictionnelle. Les BAJ des tribunaux de grande instance sont compétents pour l'ensemble des contentieux à l'exception de ceux qui sont portés devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État ou la Cour Nationale du Droit d'Asile (chacune de ces juridictions dispose de son propre bureau d'aide juridictionnelle).

**Un recours contre un refus d'aide juridictionnelle est possible**, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision contestée. Le recours doit être motivé.

### Quelles peuvent être les difficultés observées ?

Les bureaux d'aide juridictionnelle pouvant parfois se montrer rigoureux, il convient de préparer la demande avec soins, d'y joindre, dans la mesure du possible, les pièces attendues, et de toujours conserver une trace du dépôt de la demande (attestation de dépôt, lettre recommandée avec avis de réception).

### Informations pratiques

**Trouver le formulaire :** Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) du Tribunal de grande instance du domicile du demandeur, accueil du public de l'ordre des avocats, dans la plupart des mairies, dans les Maisons de justice et du droit, ou directement sur internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>

**Remplir le formulaire :** [Notice d'aide pour remplir le formulaire](#). Les écrivains publics peuvent également les demandeurs à remplir le formulaire.

### Pour aller plus loin

- GISTI, *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle*, collection Les notes pratiques, Octobre 2014, 32 p.
- OIP, *Avoir un avocat*, Fiche procédure accessible directement depuis le site de l'OIP-SF.

\*  
\*      \*

## Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle (AJ) est accordée par l'État aux personnes physiques (majeures ou mineures) qui engagent une procédure juridictionnelle (devant la juridiction administrative ou judiciaire), et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. A titre exceptionnel, les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France, et dont les ressources ne sont pas suffisantes, peuvent également en bénéficier.

L'État peut donc prendre en charge les frais de justice et les honoraires de l'avocat. La prise en charge peut être totale (sous réserve pour la personne bénéficiaire de payer le droit de plaidoirie) ou partielle, selon une grille tarifaire régulièrement revisitée.

Le « droit de plaidoirie », de 13€, reste dans tous les cas à la charge du bénéficiaire de l'AJ. Cependant, ce droit ne s'applique pas au jeune mineur devant le juge des enfants, à une comparution immédiate au pénal et aux contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

Cette aide est définie à l'[article 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#).

## Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Pour pouvoir demander à bénéficier de l'AJ, plusieurs conditions cumulatives sont attendues :

### ➤ Les conditions de régularité du séjour

L'aide juridictionnelle est, en principe, réservée aux personnes de nationalité française et aux ressortissants communautaires. Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France peuvent également bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Pour autant, de nombreuses exceptions sont prévues à cette dernière condition de résidence, notamment en ce qui concerne les personnes sans titre de séjour. De plus, l'alinéa 3 de l'[article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, pour les personnes qui ne répondent pas aux conditions précédemment énoncées, d'être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle « *lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ».

### ➤ Les conditions de ressources

Pour qu'une personne puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle, il faut que ses ressources soient insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice. C'est au demandeur de justifier de l'insuffisance de ses ressources. Des plafonds réglementaires sont fixés chaque année. Par exception, les mineurs, les victimes de crimes et d'atteintes volontaires à leur vie et les personnes dont la situation « *apparaît particulièrement digne d'intérêt* » ([article 6 de la loi du 10 juillet 1991](#)) sont exemptées des conditions de ressources.

Le niveau de l'AJ dépend de la situation de la personne qui en fait la demande ainsi que du nombre de personnes à sa charge.

- Sont à la charge de la personne : la personne avec qui elle vit en couple qui est sans ressources, ses enfants mineurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants ou invalides, ses

ascendants dont les ressources ne dépassent pas l'Allocation de solidarité aux personnes âgées.

- Évaluation des ressources : l'[article 5 de la loi du 10 juillet 1991](#) sur l'aide juridictionnelle dispose que « sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales ». N'entrent donc pas dans le calcul les prestations familiales (allocation de rentrée scolaire, prime à la naissance, ...), l'allocation de logement social, l'aide personnalisée au logement, la prestation de compensation du handicap, et enfin certaines prestations sociales.

Si la personne bénéficie de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées ou du Revenu de Solidarité Active, l'aide à 100 % est accordée sans conditions de ressources.

En 2016, les ressources mensuelles d'une personne seule doivent être au plus égales à 1000€ pour qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle totale et peuvent aller jusqu'à 1499€ pour que la personne bénéficie de l'aide partielle. Ces seuils sont majorés de 180€ pour chacune des deux premières personnes à charge puis de 114€ pour chaque personne à charge supplémentaire.

<b>Taux de prise en charge par l'État en fonction des revenus de la personne en 2016</b>				
Nombre de personnes à charge	Aide totale 100 %	Aide partielle 55 %	Aide partielle 25 %	Aucune aide
0	Moins de 1000€	Entre 1001 et 1182€	Entre 1183 et 1499€	1500€ ou plus
1	Moins de 1180€	Entre 1181 et 1362€	Entre 1363 et 1680€	1681€ ou plus
2	Moins de 1360€	Entre 1361 et 1542€	Entre 1543 et 1860€	1861€ ou plus
3	Moins de 1474€	Entre 1475 et 1656€	Entre 1657 et 1974€	1975€ ou plus
4	Moins de 1588€	Entre 1589 et 1770€	Entre 1771 et 2088€	2089€ ou plus

(Depuis janvier 2016, il n'existe plus que 3 tranches de taux de prise en charge, contre 6 auparavant).

#### ➤ **Les conditions relatives aux arguments sérieux**

Il faut enfin que l'action en justice envisagée n'apparaisse pas comme manifestement irrecevable ou infondée. Cela signifie que, selon le Conseil d'État (CE, 12 mai 2004, *Hakkar*, [n°261826](#)) que l'action « dépourvue de toute chance de succès ». Il faut donc motiver la demande d'AJ, notamment en résumant brièvement la situation, et en rappelant les règles juridiques sur lesquels s'appuie le demandeur.

#### ➤ **Les procédures concernées**

L'aide juridictionnelle peut être accordée en matière gracieuse ou en matière contentieuse, en demande ou en défense ([article 10 de la loi du 10 juillet 1991](#)). Elle peut également être accordée pour faire

exécuter une décision de justice, pour une procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité et à un mineur auditionné par un juge, pour une transaction.

### **Qui est compétent pour statuer sur la demande d'aide juridictionnelle ?**

C'est le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) qui est compétent pour se prononcer sur la demande d'aide juridictionnelle. Ils sont établis au siège de chaque tribunal de grande instance. Les BAJ des tribunaux de grande instance sont compétents pour l'ensemble des contentieux à l'exception de ceux qui sont portés devant la Cour de cassation, le Conseil d'État ou la CNDA (de par leur dimension nationale, chacune de ces juridictions dispose de son propre bureau d'aide juridictionnelle).

Si l'aide est accordée, la personne a le droit à l'avocat de son choix, sous réserve que ce dernier accepte. Si le demandeur ne connaît pas d'avocat, le bâtonnier en désignera un. La personne doit alors contacter cet avocat. Si dans un délai d'un an, la personne ayant obtenu l'aide juridictionnelle ne fait rien, il faudra déposer une nouvelle demande d'aide juridictionnelle puisque l'ancienne devient caduque.

### **Le dépôt d'une demande d'AJ a-t-il des conséquences sur les délais de recours ?**

En première instance, le dépôt d'une demande interrompt le délai de recours. Si le BAJ accorde le bénéfice de l'aide juridictionnelle, alors le délai recommence à courir. Si le BAJ refuse d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le délai recommence à courir dès lors que la décision est devenue définitive (quinze jours après la notification de la décision du BAJ à la personne, ou après la réponse de l'autorité compétente en cas de recours contre la décision du BAJ).

En seconde instance, le dépôt d'une demande d'AJ ne suspend le délai d'appel que devant la juridiction administrative.

### **Quelle est la procédure pour demander l'aide juridictionnelle ?**

#### **➤ Constituer une demande d'AJ**

L'aide juridictionnelle peut être demandée soit avant l'affaire soit pendant l'affaire (c'est à dire tant que la juridiction n'a pas statué). Elle s'effectue par le biais d'un formulaire Cerfa ([n°12467\\*02](#)). Ce formulaire peut être téléchargé sur internet mais peut également être retiré en mairie, au tribunal ou en maison de justice et du droit.

Il convient de renseigner le plus précisément possible les informations demandées au sein du formulaire Cerfa, afin d'éviter que le dossier ne soit considéré comme incomplet par le BAJ.

#### **➤ Documents à fournir**

Des pièces justificatives sont demandées. Ainsi, le demandeur doit joindre :

- Les pièces relatives à l'état civil (passeport, carte d'identité, titre de séjour, ...)

- Les pièces relatives à la situation familiale (le cas échéant, acte de mariage, acte de naissance, ...) ;
- Les pièces relatives à la résidence (quittance de loyer, attestation d'hébergement, ...) ;
- Les pièces relatives aux ressources (avis d'imposition ou de non-imposition et, à défaut, fiches de paie relatives aux douze mois précédant la demande, déclaration sur l'honneur, ...) ;
- Les pièces relatives au contentieux en cours (copie de la décision litigieuse ou du jugement contesté). Si la personne souhaite choisir son avocat, ce dernier doit donner un accord écrit.

#### ➤ **Déposer une demande d'AJ**

Le demandeur peut adresser sa demande au BAJ du lieu de son domicile et s'il n'a pas de domicile, il peut adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile ([article 13 de la loi du 10 juillet 1991](#)).

Il est possible de le déposer directement (et de demander une preuve du dépôt de la demande d'AJ), ou de procéder à un envoi postal (par lettre recommandée avec avis de réception). La demande peut également être déposée directement par l'avocat.

#### ➤ **Après le dépôt de la demande**

Le BAJ peut demander toutes informations complémentaires, et recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé. En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé ([article 21 de la loi du 10 juillet 1991](#)). La demande peut être autorisée ou rejetée. La demande peut être accordée alors même que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

### **Quels sont les recours possible en cas de refus d'aide juridictionnelle ?**

Le demandeur peut contester le refus de l'aide juridictionnelle, ou l'attribution partielle de l'aide.

Le recours doit être fait dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision contestée. Le recours doit être motivé (exemple de motivation : les revenus retenus par le BAJ sont supérieurs aux revenus réels de la personne) et doit comporter les pièces justificatives appuyant les arguments du demandeur. Il doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et doit être adressé au bureau d'aide juridictionnelle qui a notifié la décision de refus. Une remise en main propre du recours au BAJ est possible mais il faut alors faire une copie et demander que le bureau tamponne le document pour avoir une preuve de la formation du recours. Le BAJ transmettra ensuite le recours à l'autorité compétente.

Si la juridiction en charge de l'affaire est un tribunal d'instance, un tribunal de grande instance, un tribunal de police, un tribunal correctionnel, une cour d'appel ou une cour d'assises, le Premier président de la Cour d'Appel sera compétent pour statuer sur le recours. Si la juridiction en charge de l'affaire est un

tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, l'autorité compétente pour le recours sera la Cour administrative d'appel.

### La procédure comporte-t-elle des particularités dans le cas de personnes détenues ?

- Justificatifs : Les personnes détenues peuvent en général demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle, sans condition de ressources et sur présentation d'un certificat de présence à l'établissement pénitentiaire concerné. Les services d'insertion et de probation, ou le point d'accès au droit (s'il existe) peuvent aider dans la procédure.

- Situations particulières : l'article [64-3 de la loi du 10 juillet 1991](#) prévoit qu'on droit à une rétribution les avocats qui assistent les personnes détenues :

- Faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention ;
- Faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure ;
- Devant la commission d'application des peines ;

Ne sont pas prises en compte les ressources des personnes détenues pour une procédure devant la commission de discipline.

### Quel est le montant accordé aux avocat·e·s pour chaque acte ?

L'[article 90 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991](#) prévoit que « la contribution de l'État à la rétribution des avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances (UV) et de coefficients ».

L'[article 27 de la loi du 10 juillet 1991](#) fixe le montant de l'unité de valeur les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2016, à 26,50 €.

**Tableau recensant le montant accordé par l'État aux avocats pour quelques procédures**

Procédures	Coefficient	Montant en 2016
Procédure criminelle : Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	50 UV Majoration possible : 8 UV par demi-journée d'audience supplémentaire. Autre majoration : de 2 UV, dans la limite de 4 UV, lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	1325€ (montant calculé sans les majorations possibles)
Procédure correctionnelle : première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3 UV Majoration de 2 UV lorsque l'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	79€50 (132€50 en cas de majoration)
Procédure correctionnelle : débat contradictoire relatif au placement en	2 UV Majoration de 2 UV lorsque l'interrogatoire de	53€ (106€ en cas de

détention provisoire	première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	majoration)
Procédure d'application des peines : Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	4 UV Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV.	106€ (132€50 en cas de majoration)
Procédure d'application des peines : Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs	4 UV Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV.	106€ (132€50 en cas de majoration)
Procédure d'application des peines : Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2 UV	53€
Procédure d'application des peines : Assistance du condamné lors du débat contradictoire prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 du code de procédure pénale	2 UV	53€
Procédure d'application des peines : Assistance d'un condamné devant la commission de l'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale	4 UV	106€

\*

\* \*